



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe sur les appareils automatiques

Question écrite n° 18195

Texte de la question

M. Louis Guédon attire l'attention de M. le ministre du budget sur les inconvénients que représentent, pour les forains, les modalités actuelles de taxation des appareils automatiques. Les tarifs de cette taxe variant d'une commune à l'autre, en fonction de la population, et les conseils municipaux ayant la possibilité de majorer les tarifs de base, en les affectant de coefficients qui varient de deux à quatre, il en résulte deux types d'inconvénients. D'une part, les forains sont soumis à des formalités administratives coûteuses et gaspilleuses de leur temps, dans la mesure où, en cas de déplacement dans une commune appliquant un tarif supérieur, ils doivent se rendre à la recette des impôts pour acquitter un complément de taxe et échanger le récépissé initial contre un nouveau récépissé qui doit être apposé sur l'appareil. D'autre part, ils se trouvent de fait assujettis, pour l'ensemble de l'année, au tarif le plus élevé, éventuellement quadruple si le conseil municipal en a ainsi décidé, alors même qu'il leur arrive de ne travailler dans cette commune que pendant quelques jours ou quelques semaines. Dans ces conditions, il lui demande s'il pourrait envisager, en faveur des forains, une tarification à taux unique, qui leur permettrait de voyager, sans formalités, sur l'ensemble du territoire. Le taux pourrait être fixe, comme le demandent les forains de France, à 400 francs par appareil. Certes, une telle tarification priverait les conseils municipaux de leur faculté de majorer le tarif de base, mais elle aurait, pour la préservation d'une profession qui est indispensable à l'animation de nos communes, un intérêt qui dépasse largement ce modeste inconvénient.

Texte de la réponse

La question posée a trait aux conditions de paiement par les exploitants-forains de la taxe communale sur les appareils automatiques. Conformément à l'arrêté du 20 décembre 1993 modifiant les articles 124 A, 126 D et 126 E de l'annexe IV au code général des impôts, le paiement de la taxe sur lesdits appareils doit intervenir au plus tard le 15 mai de chaque année pour les appareils automatiques déjà exploités l'année précédente. En contrepartie du paiement intégral de la taxe, le receveur des douanes et droits indirects remet à l'exploitant une vignette qui doit être ensuite apposée sur l'appareil auquel elle se rapporte. Le tarif applicable de la taxe est celui de la commune d'exploitation de l'appareil. En cas de transfert vers une commune ayant un tarif plus élevé, il est perçu un complément de taxe. Cette perception complémentaire se justifie par la nature de la taxe sur les appareils automatiques. Il s'agit en effet d'une recette qui est affectée au budget des communes. En revanche, il n'y a pas de remboursement de la taxe si l'appareil est déplacé vers une commune ayant un tarif plus faible. Par ailleurs, la législation actuelle ne fait effectivement pas de distinction entre les exploitants sédentaires d'appareils automatiques et les exploitants-forains. Aussi, afin de tenir compte des conditions particulières d'exercice de l'activité de ces derniers, les services douaniers étudient-ils en concertation avec les représentants de ce secteur d'activité la possibilité de modifier les conditions de perception de la taxe sur les appareils automatiques exploités par les forains sans que cette modification, si le principe en était retenu, entraîne un accroissement des recouvrements de faible montant.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18195

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 septembre 1994, page 4538

Réponse publiée le : 20 mars 1995, page 1500